

2°. Que l'expérience de vingt-quatre ans avait appris que les sujets canadiens de sa majesté attendaient, comme ils l'avaient toujours attendu, l'établissement du gouvernement constitutionnel qui leur a été annoncé et promis par la proclamation royale d'Octobre 1763, et par la 12ème section de l'acte de Québec ;

3°. Qu'il était devenu d'autant plus nécessaire d'accorder à un corps représentatif élu par le peuple de cette province le pouvoir de taxation intérieure pour des objets d'utilité publique, que le roi et le parlement avaient jugé à propos, par l'acte de la 18ème année, d'abandonner le système d'une taxation intérieure, provinciale et coloniale, si ce n'est pour le règlement du commerce ;

4°. Que le pouvoir de lever un revenu pour subvenir aux besoins du gouvernement, et encourager les établissemens propres à faire prospérer l'industrie, le commerce et l'agriculture, applicable de la manière que les représentans du peuple l'ordonneraient, était essentiel à la liberté personnelle, à la sûreté et au droit naturel de tout sujet anglais ;

5°. Que l'établissement d'un gouvernement constitutionnel était le plus sûr moyen d'induire les loyaux, mais infortunés sujets de sa majesté, habitans des ci-devant colonies, à se fixer et s'établir dans cette province. †

M. Grant voulait qu'on demandât, dans la même adresse ou requête, que le procès par jurés fût établi dans toutes les affaires personnelles et mercantiles ; et dans les causes civiles, quand une des parties le requerrait. Il proposait enfin qu'il fût formellement représenté au roi en parlement, comme motif additionnel pour accorder aux sujets canadiens de sa majesté une chambre d'assemblée, qu'ils étaient sensiblement alarmés du pouvoir extraordinaire accordé au conseil législatif, de changer tout à la fois et les lois criminelles d'Angleterre et les lois civiles de la province, excepté celles qui avaient rapport à la religion ; pouvoir d'autant plus à redouter, que les membres de ce conseil étaient amovibles selon le bon plaisir de la couronne ; que plusieurs d'entr'eux tenaient du gouvernement des places d'honneur et de profit ; qu'il n'était requis aucune qualification des

---

† Voici, au dire de M. Ducalvet, comment parlaient ceux de ces loyalistes qui s'étaient déjà réfugiés dans la province de Québec : « Nous venons nous réfugier dans cette province, après avoir sacrifié nos biens, exposé nos familles aux calamités du temps, ainsi que nos vies pour le service du roi. Mais si la province continue d'être gouvernée avec le même despotisme qu'elle l'est actuellement, nous la quitterons, et nous irons implorer le secours de nos concitoyens et de nos frères, que nous avons abandonnés par notre loyale affection pour sa majesté. »